

N° 63. — *ORDRE portant envoi de quatre militaires à Fakarava.*

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

ORDONNE :

Un détachement composé comme suit :

- 1 sergent,
- 1 caporal,
- 2 soldats,

est appelé à tenir garnison à Fakarava et à Anaa.

Les militaires qui le composent prendront passage sur le croiseur
le Dayot à l'effet de se rendre à leur poste.

Papeete, le 30 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

N° 64. — *DÉCISION nommant divers militaires à Fakarava près le tribunal de paix.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordre en date du 30 du courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du chef du service judiciaire,

DÉCIDONS :

Les militaires dont les noms suivent rempliront aux Tuamotu
les fonctions ci-après désignées :

Ministère public près le tribunal de paix de Fakarava : Magnien, sergent ;
Huissier : Thorin, soldat ;
Délégué du résident à Anaa : Mignot, caporal ;
Agent de la force publique : Matfaing, soldat.

Ces militaires auront droit aux indemnités inscrites au budget
local pour les fonctions qu'ils exercent et prêteront le serment
prescrit par la loi.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service
judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée
partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : HENRY JOYAU.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : C. DUMANT.